

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

- N° 2022-160 : Location du gymnase de la cité scolaire Mangin pour l'entente Franco-Turque
- N° 2022-161 : Mise à disposition d'une connexion internet au Dojo à l'Aïkido Club de Sarrebourg
- N° 2022-162 : Fermage
- N° 2022-163 : Avenant n° 1 pour convention de mise à disposition du Réservoir Rebberg antenne ATC
- N° 2022-164 : Convention de mise à disposition de locaux pour le club de plongée
- N° 2022-165 : Convention d'occupation précaire aux halles du marché pour Monsieur Becquet pour 4 mois emplacement A1
- N° 2022-166 : Emplacement intérieur au profit de l'association Skate'N'Roll Hangar – Zone de Loisirs
- N° 2022-167 : Mission d'accompagnement relative aux risques professionnels NEOPTIM
- N° 2022-168 : Sculptures dans la ville : rénovation des patines
- N° 2022-169 : Marché de restauration scolaire 2023 : attribution des lots 2 et 3
- N° 2022-170 : Marché de restauration scolaire 2023 : lot 1 infructueux
- N° 2022-171 : Occupation d'un gîte pour relogement d'urgence
- N° 2022-172 : Transfert de convention d'occupation de locaux pour DAC 57
- N° 2022-173 : Réactualisation des tarifs communaux
- N° 2022-174 : Travaux de ravalement de façade du bâtiment de l'angle rue Lupin-Rue Charlotte attribués à ANDAC de Buhl-Lorraine
- N° 2023-01 : Sport dans la ville : 4^{ème} trimestre 2022
- N° 2023-02 : Attribution du marché du lot 9 à l'entreprise GUINAMIC pour le futur commissariat
- N° 2023-03 : Fin de convention d'occupation précaire bâtiment rue Branly suite à cession immobilière
- N° 2023-04 : Contrat de cession avec le Chris Big Band
- N° 2023-05 : Facturation 2023 des locations de jardins potagers rue d'Auvergne
- N° 2023-06 : Carnaval 2023 : Tarif
- N° 2023-07 : Fournitures d'habillements de protection - lot n° 1 : Chaussures de sécurité
- N° 2023-08 : Fournitures d'habillements de protection - lot n° 2 : Vêtements de protection
- N° 2023-09 : Fournitures d'habillements de protection - lot n° 3 : Vêtements de protection froid et pluie
- N° 2023-10 : Restauration scolaire 2023 écoles maternelles les Vosges, la Roseraie et Pons Saravi
- N° 2023-11 : Vérifications règlementaires des bâtiments – vérifications périodiques des équipements de travail

Sarrebourg, le 30 novembre 2022

Service Sport-Jeunesse
EG

N° 2022-160

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

LOCATION DU GYMNASSE DE LA CITE SCOLAIRE MANGIN POUR L'ENTENTE FRANCO-TURQUE

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Sarrebourg n'a pas suffisamment de créneaux disponibles dans ses propres gymnases pour répondre aux besoins des associations sportives. Elle décide de louer, pour le compte de l'Entente Franco-Turque, le gymnase de la cité scolaire Mangin. Les heures de location figurent sur le planning joint à la convention de mise en commun de locaux aménagés. En fin d'année scolaire, la cité scolaire Mangin transmettra à la ville de Sarrebourg, la facture établie selon les heures réelles d'occupation.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- De louer pour le compte de l'Entente Franco-Turque, le gymnase de la cité scolaire Mangin, pour la saison 2022/2023, au tarif de 12€/ heure.
- De signer la convention de mise en commun de locaux aménagés.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée.

Le Maire



Alain MARTY

Sarrebourg, le 5 décembre 2022

Service Sport-Jeunesse
EG

N°2022/161

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

**Mise à disposition d'une connexion Internet
au dojo à l'Aïkido club du pays de Sarrebourg**

Le dojo est équipé d'une connexion Internet sans fil. En effet, ce réseau a été mis en place pour répondre à la demande des clubs pour la gestion des licences et la communication générale. Le tarif pour l'utilisation de cette connexion Internet est décidé chaque année par le conseil municipal.

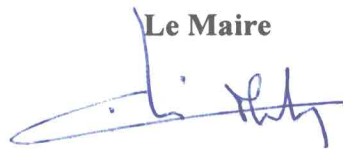
DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- De mettre à disposition de l'Aïkido club du pays de Sarrebourg, une connexion Internet sans fil au sein du dojo.
- De signer la convention à intervenir.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée.

Le Maire



Alain MARTY

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 (AL. 5) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX
POUR L'EXPLOITAZTION
AVEC M KEWIN DEGRELLE (BEBING)

La commune est devenu propriétaire, par acte notarié du 27 avril 2022, de nouveaux terrains agricoles et naturels dans la zone industrielle Nord et à Hoff. Ces terrains étaient entretenus par M K DEGRELLE, exploitant agricole. Lors de la vente, la commune a décidé de conserver l'exploitation en place.

Aussi, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire rurale et un bail à ferme pour ces terrains.

DECISION

Vu les délibérations n° DCM2020/17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020/53 du 19 juin 2020,

le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- 1) De mettre à disposition de M K DEGRELLE, Ferme du Rinting à BEBING, les terrains section 43 n°20, 21 et 22, Zone Industrielle Nord, gratuitement, sous couvert d'une convention n° COP 2022-05, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 10 novembre 2025 ;
- 2) De mettre à disposition de M K DEGRELLE, Ferme du Rinting à BEBING, la parcelle naturelle section 36 n°17 à Hoff, sous couvert d'un bail à ferme n° BAIL R 2022-01, avec paiement d'un fermage ;
- 3) Que le preneur prendra les terrains concernés en l'état.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

C. Zieger
Camille ZIEGER

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 (AL. 5) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

**AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
SITE DU REBERG POUR ANTENNE ATC FRANCE**

La commune est propriétaire du réservoir d'eau potable du Reberg, sis section 11 parcelles 131 et 143, sur lequel sont installées des antennes-relais de téléphonie mobiles, notamment celle gérée par ATC France. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention.

ATC France a informé la commune que cette antenne est située sur la parcelle 131.

Aussi, il est nécessaire de signer un avenant à cette convention d'occupation spécifiant les nouvelles coordonnées cadastrales et l'indexation de cette infrastructure.

DECISION

Vu les délibérations n° DCM2020/17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020/53 du 19 juin 2020,
Vu la DCM n°2022/107 du 28 septembre 2022,

le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- 1) De signer l'avenant n°1 de convention de mise à disposition COP LOC 2020-10 avec la société ATC France, précisant les nouvelles coordonnées cadastrales du site ;
- 2) Que les termes de cet avenant prendront effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2020 ;
- 3) Que les autres termes de la convention originale sont conservées, notamment les procédures d'accès au site géré par la Régie des Eaux de Sarrebourg ;
- 4) Qu'une copie de cet avenant est adressée à la régie des eaux de Sarrebourg

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.



**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Camille ZIEGER

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 (AL. 5) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ESPACE MALLERAY
AU PROFIT DU CLUB DE PLONGEE

La commune est propriétaire du bâtiment D sis 7 rue du Château d'Eau, « Espace Malleray ».

Elle a proposé au Club de Plongée de Sarrebourg d'occuper deux locaux dans ce bâtiment D, à la place d'une ancienne occupation dans le bâtiment F.

Aussi, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire pour fixer les conditions de cette location.

DECISION

Vu les délibérations n° DCM2020/17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020/53 du 19 juin 2020,

le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- 1) De mettre à disposition du Club de Plongée de Sarrebourg, des locaux du bâtiment D « Espace Malleray », tel que décrit dans la convention de location n° CO 2022-06 ;
- 2) Que cette location prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022, et pour une durée d'un an reconductible jusqu'à 6 fois, soit jusqu'au **30 novembre 2029** maximum. Cette convention remplace toute autre convention ayant pu exister avec cette association auparavant ;
- 3) Que cette location se fait à titre gratuit, charges supportées par la commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.



**Pour le Maire,
L'adjoint délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Zieger', is written over the seal and extends to the right.

Camille ZIEGER

Sarrebourg, le 9 décembre 2022

Service Affaires économiques et touristiques
SD

N°2022/165

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL
MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE N°AFF-LOC 2022/03

Occupation d'un emplacement au sein des Halles du marché

EXPOSE DES MOTIFS

L'occupation de l'emplacement A1 au sein des Halles du marché fait l'objet d'une convention d'occupation consentie à titre précaire et révocable, entre M. Pascal BECQUET amené à occuper cet emplacement et la Ville de Sarrebourg.

Cette convention expose les modalités d'occupation, de facturation et de résiliation liées à l'utilisation des équipements aménagés dans les Halles du marché.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation précaire entre M. Pascal BECQUET et la Ville de Sarrebourg, celle-ci prenant effet à partir du 6 décembre 2022.
- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Camille ZIEGER

SARREBOURG, le 19 décembre 2022

Service Sport-Jeunesse
EG

N°2022/166

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

INTITULE DE LA DECISION

MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT INTERIEUR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SKATE'N'ROLL » – HANGAR-ZONE DE LOISIRS (LIEU DIT MOULIN ROUGE)

EXPOSE DES MOTIFS

L'association « SKATE'N'ROLL » souhaite occuper une partie du hangar situé en zone de loisirs au lieu-dit Moulin Rouge dans le but de promouvoir la pratique des sports de glisse urbaine en loisir et en compétition.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

De mettre à disposition de l'association « SKATE'N'ROLL » une partie du hangar communal, situé à la zone de loisirs au lieu-dit Moulin Rouge et cadastré section 27 n°86.

La mise à disposition des locaux sera couverte par une convention d'occupation précaire, renouvelée d'année en année par reconduction tacite, sans excéder 12 ans.

La mise à disposition se fera à titre gratuit. Les frais d'électricité et d'eau seront pris en charge par la ville de Sarrebourg. Tous les autres frais d'abonnements divers (téléphone, ...) et la redevance d'ordures ménagères seront à la charge du preneur.

Le bénéficiaire s'engage à posséder toutes les couvertures d'assurance couvrant les risques locatifs.

Le maire est autorisé à signer toute les pièces du dossier

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Marty', written over a horizontal line.

Alain MARTY

SARREBOURG, le 15 décembre 2022

N° 2022/ 167

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Mission d'accompagnement relative aux risques professionnels
NEOPTIM

La société Neoptim propose une mission d'accompagnement relative aux risques professionnels avec pour objectif la réduction des coûts relatifs à ces thématiques (cotisation accident de travail, maladie professionnelle).

Il s'agit d'une mission de veille sur les AT et les MP permettant d'identifier toutes les irrégularités ayant pour effet de générer un surcoût du taux de cotisation.

La mission couvre toutes les périodes passées et non prescrites, l'exercice en cours ainsi que les deux exercices civils suivant la date de signature de la convention.

La rémunération est égale à 45% HT des économies constatées et effectivement réalisées pour donner suite à la mise en œuvre des préconisations du consultant. Aucun frais exposé pour l'instruction de cette mission ne fera l'objet d'une refacturation.

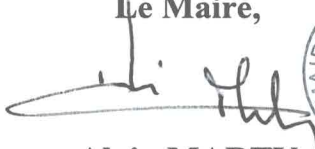
DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- D'approuver la signature de la convention ayant pour objet la mission d'accompagnement relative aux risques professionnels

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,


Alain MARTY



SARREBOURG, le 28 DEC. 2022

N° 2022/168

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

**SCULPTURES DANS LA VILLE
RESTAURATION DES PATINES**

EXPOSE DES MOTIFS

La patine des sculptures exposées de manière permanente dans la ville nécessite d'être restaurée.

Il est prévu de traiter cinq œuvres cet hiver, pour un total de 20 308,75 € TTC (hors dégâts éventuels causés par le dégagement des bronzes).

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- De confier la restauration de cinq œuvres à la fonderie Bodin, de Pierrefitte sur Seine, pour un montant total de 20 308,75 € TTC, hors dégâts éventuels causés par le dégagement des bronzes ;
- Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, article 6188, code fonctionnel 020.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,



Alain MARTY

SARREBOURG, le 16 décembre 2022

N° 2022/169

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.**

MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE 2023
ATTRIBUTION LOTS 2 & 3

VU le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1,
VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

CONSIDERANT qu'après analyse la mise en concurrence a fait apparaître l'offre de l'ESAT L'EVENTAIL comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la ville de Sarrebourg pour les lots 2 & 3 constituant le marché,

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- D'attribuer le marché restauration scolaire à l'ESAT L'EVENTAIL pour 2 des 3 lots qui le constituent :
 - o Lot 2 : écoles maternelles Les Marmottons, du Winkelhof, Les Oiseaux et du Bois des Poupées, écoles élémentaires de Hoff, Bellevue, mercredis récréatifs pour un montant maximal de 68.435,-€ HT;
 - o Lot 3 : centres de loisirs petites & grandes vacances à l'espace Primevères 6 semaines de petites vacances (hors congés de Noël) et 5 semaines durant les congés d'été pour un montant maximal de 16.335,-€ HT.
- D'approuver la conclusion de ce marché à procédure adaptée pour les 2 lots ci-dessus à compter de la date de sa notification au prestataire, et ce pour un durée de un an.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Camille ZIEGER

SARREBOURG, le 20 décembre 2022

N° 2022 / 170

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE 2023
LOT 1 INFRUCTUEUX

VU le code de la commande publique, notamment son article R.2122-2,
VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

CONSIDERANT l'absence d'offre(s) acceptable(s) pour le lot 1 relatif aux prestations de restauration associées,

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- De déclarer infructueux le lot 1 du marché restauration scolaire pour l'année 2023 pour cause d' d'offre(s) inacceptable(s),
- De ne pas relancer la consultation,
- D'autoriser la passation sans publicité ni mise en concurrence préalable dans la mesure où les conditions initiales du marché ne seront pas modifiées

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Camille ZIEGER

Sarrebourg, le 20 décembre 2022

Hameau de gîtes de Sarrebourg
JL

N° 2022/171

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

**OCCUPATION D'UN GITE DE LOISIRS COMMUNAL POUR UN RELOGEMENT
D'URGENCE**

A la suite d'une inondation survenue au logement de la bénéficiaire – Madame DARDAINE Agnès, Marie, Simone – à Sarrebourg le 19 décembre 2022, la Commune de Sarrebourg a accepté, sur demande de la famille, de procéder à un relogement d'urgence de cette famille dans les gîtes à vocation touristique de la zone de loisirs.

Une convention d'occupation précaire fixe les conditions de ce relogement temporaire, consenti à titre gracieux du 19 décembre 2022 au 26 décembre 2022 à 18h00.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation précaire d'un gîte de loisirs communal pour un relogement d'urgence, au profit de Madame DARDAINE Agnès, Marie, Simone.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,



Alain MARTY

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 (AL. 5) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ESPACE AUVERGNE
MODIFICATION DU BENEFICIAIRE DE LA LOCATION
AU PROFIT DU DAC 57

La commune est propriétaire du centre socio-culturel, et notamment de locaux sis 2 rue d'Auvergne, occupés par l'ICTS de Sarrebourg Moselle-Sud.

Par courrier du 29 novembre 2022, l'ICTS a intégré le Dispositif d'Appui et de Coordination de la Moselle, en application de la loi du 24 juillet 2019.

Aussi, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire en cours pour modifier le bénéficiaire de cette occupation.

DECISION

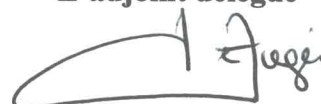
Vu les délibérations n° DCM2020/17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020/53 du 19 juin 2020,
Vu la décision du maire n° D 2020/036 du 24 février 2020,

le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- 1) De signer l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition n° LOC 2020-01, de locaux sis 2 rue de l'Auvergne, au profit du Dispositif d'Appui et de Coordination de la Moselle, dont le siège local est sis 32 rue Lothaire à Metz, à la place de l'ICTS du Sud-Est Mosellan ;
- 2) Que cette modification prendra effet à partir du **1^{er} janvier 2023** ;
- 3) Que les autres termes de la convention originelle sont inchangés ;
- 4) De facturer les loyers et les charges au nouveau preneur, à partir du 1^{er} janvier 2023.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué**



Camille ZIEGER

SERVICE DES FINANCES
SF/CL/JM

N° 2022/173

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

INTITULE DE LA DECISION

Réactualisation des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé la réactualisation des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023 (selon l'état ci-joint).

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- L'approbation des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023 (selon l'état ci-joint).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**



Camille ZIEGER

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

INTITULE DE LA DECISION

TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, une consultation a été organisée.

Deux entreprises nous ont fait parvenir une offre.

Après analyse, il s'avère que l'offre de l'entreprise CREPI ANDAC SARL de Buhl-Lorraine répond techniquement à la demande et que ses prix sont cohérents.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- d'approuver le marché relatif aux travaux de ravalement de façade du bâtiment situé à l'angle de la rue Lupin et de la rue Charlotte à Sarrebourg, attribué à l'entreprise CREPI ANDAC SARL de Buhl-Lorraine, pour un montant de 24 000,- € T.T.C.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

SARREBOURG, le 27 décembre 2022

Pour le maire,
l'adjoint délégué :




Hervé KAMALSKI

Sarrebourg, le 9 janvier 2023

Service Sport Jeunesse
EG

N°2023/01

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

PROGRAMME “ SPORT DANS LA VILLE ” :
**Versement des aides aux associations sportives partenaires au cours
du 4^{ème} trimestre 2022**

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2021 modifiant le contrat « Sport dans la ville »,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2022 décidant de poursuivre le programme « Sport dans la ville »,

Compte tenu de la convention signée annuellement avec les clubs intéressés,

Compte tenu des dossiers complets présentés par ces mêmes associations et des relevés mensuels fournis.

Les crédits seront inscrits au budget 2023 (article 65748, fonction 30).

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- De verser trimestriellement les aides correspondant aux heures effectuées selon le tableau joint en annexe.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Camille ZIEGER

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

INTITULE DE LA DECISION

REQUALIFICATION DE L'EX HOTEL DE VILLE EN COMMISSARIAT DE POLICE

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX LOT 09

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'opération susmentionnée, une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 9 mars 2022. Les travaux consistent en la requalification de l'ex Hôtel de Ville en commissariat de police.

Les travaux ont été scindés en 16 lots.

Pour le lot 09 : revêtement résine (sols-murs-plafonds), l'offre « économiquement la plus avantageuse » est la suivante :

Entreprise GUINAMIC et Cie de Singrist pour un montant de 35 231,10 € T.T.C.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- d'attribuer le marché relatif aux travaux de requalification de l'ex Hôtel de Ville en commissariat de Police, lot 09 : revêtement résine (sols-murs-plafonds) à l'entreprise et au montant indiqués ci-dessus.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

SARREBOURG, le 11 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :




Hervé KAMALSKI

SARREBOURG, le 04 janvier 2023

Service Urbanisme

N° D 2023/003

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 (AL. 5) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

**FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BATIMENT RUE BRANLY SUITE A CESSION**

La commune est propriétaire de l'immeuble, sis 15 rue E Branly dans la Zone Industrielle Nord.
Ce bâtiment est occupé à titre précaire par la société ANTONI Voyages, filiale de PIOT Invest/René ANTONI SEE, sous couvert d'une convention d'occupation, signée le 07 novembre 2022.

Par acte notarié, la commune a cédé cet immeuble à PIOT Invest, le 04 janvier 2023.

Aussi, il est nécessaire de mettre fin à la convention d'occupation en cours.

DECISION

Vu les délibérations n° DCM2020/17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020/53 du 19 juin 2020,
Vu la DCM n°2022/135 du 7 novembre 2022,

le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- 1) De mettre fin à la convention d'occupation précaire avec la société René ANTONI SEE, sous le numéro CO 2022-04, à compter du 4 janvier 2023 ;
- 2) Que la commune n'est plus propriétaire, à ce jour, de cet immeuble, et que par conséquent, elle peut dénoncer l'assurance en cours pour ces locaux.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.


Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Camille ZIEGER

Sarrebourg, le 10 janvier 2023

Culture
SD/CG

N° 2023/04

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

CONTRAT DE CESSION

Concerts du Chris' Big Band

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la programmation culturelle, la Ville de Sarrebourg organise, pour le jeune public, quatre concerts du Chris' Big Band : deux le jeudi 26 janvier 2023 et deux le vendredi 27 janvier 2023. Ces concerts se dérouleront à la salle des fêtes de Sarrebourg.

Le coût de ces quatre concerts organisés pour les écoles s'élève à 2000 € TTC.

Le tarif, par élève, est fixé à 3 €.

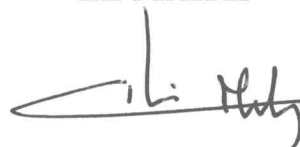
Il convient de passer un contrat de cession avec le producteur.

DÉCISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- D'approuver le contrat de cession concernant les concerts du Chris' Big Band, donnés les 26 et 27 janvier 2023, dont le montant s'élève à 2000 € TTC.
- Les crédits seront inscrits au budget primitif 2023, article 6188, code fonctionnel 338, chapitre 11.

LE MAIRE



Alain MARTY

SARREBOURG, le 09 janvier 2023

Service Urbanisme

N° D 2023/005

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 (AL. 15) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

LOCATION ANNUELLE 2023
DES JARDINS POTAGERS COMMUNAUX SIS AU TRIBUNAL

La commune est propriétaire de la parcelle section 11 n°224, derrière le tribunal de proximité.
Sur ce terrain, elle propose la location annuelle de plusieurs lots de potagers.

Aussi, il est nécessaire de dresser la liste des bénéficiaires de ces locations pour cette année 2023, et de les facturer.

DECISION

Vu les délibérations n° DCM2020/17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020/53 du 19 juin 2020,
Vu la décision du maire appliquant les tarifs communaux de location de jardins, pour l'année 2023,

le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- 1) La location des lots de jardins communaux sur la parcelle 224, pour l'année 2023, selon la liste jointe à la présente, celle liste pouvant être amendée par de nouvelles locations, en cours d'année ;
- 2) D'appliquer le montant de la location à 7,70 € l'are, et de facturer les locataires concernés

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Signature of Camille ZIEGER, the delegated deputy mayor, over a circular official stamp of the Municipality of Sarrebourg.

Camille ZIEGER
(Moselle)

Sarrebourg, le 17 janvier 2023

CULTURE
SD/CG

N° 2023/06

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

CARNAVAL 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

La ville de Sarrebourg organise, le mercredi 22 février 2023, à la salle des fêtes de Sarrebourg, un après-midi carnavalesque pour les enfants âgés de 3 à 11 ans. Diverses animations leur seront proposées à partir de 14h00 jusqu'à 17h30. Les enfants seront accueillis dès 13 h 45.

Le tarif de cette manifestation est fixé à 3 € par enfant.

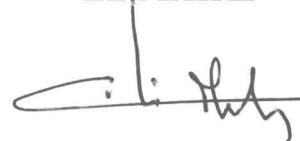
DÉCISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- d'approuver l'organisation, le mercredi 22 février 2023, d'un après-midi carnavalesque destiné aux enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- de fixer le tarif d'entrée à 3 € par enfant ; l'agent, chargé de la vente des tickets, disposera de 269 tickets bleus (n° 5932 à 6200) dont la valeur est portée à 3 €.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

LE MAIRE



Alain MARTY

SARREBOURG, le 23 janvier 2023

N° D2023-07

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE
POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Fournitures d'habillements de protection
Lot n°1 Chaussures de Sécurité

VU le code de la Commande publique, notamment son article R.2123-1,
VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de
fournitures et services,

CONSIDERANT que la mise en concurrence a fait apparaître l'offre de la société TEXPRO
comme étant la plus intéressante pour la Ville de Sarrebourg,

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n°
DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

La conclusion d'un marché fractionné à bons de commande sur procédure adaptée, avec la société
TEXPRO (57170 MORVILLE LES VIC), pour un montant maximum de 17 500€ HT sur la période du
marché soit 48 mois.

Le marché est conclu pour une période de un an, renouvelable trois fois à compter de sa
notification au titulaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué


Camille ZIEGER



SARREBOURG, le 23 janvier 2023

N° D2023-08

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE
POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Fournitures d'habillements de protection
Lot n°2 Vêtements de protection

VU le code de la Commande publique, notamment son article R.2123-1,
VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de
fournitures et services,

CONSIDERANT que la mise en concurrence a fait apparaître l'offre de la société
PROTECTHOMS comme étant la plus intéressante pour la Ville de Sarrebourg,

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n°
DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

La conclusion d'un marché fractionné à bons de commande sur procédure adaptée, avec la société
PROTECTHOMS (53203 CHÂTEAU GONTIER), pour un montant maximum de 25 500€ HT sur la
période du marché soit 48 mois.

Le marché est conclu pour une période de un an, renouvelable trois fois à compter de sa
notification au titulaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.



Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Camille ZIEGER

SARREBOURG, le 23 janvier 2023

N° D2023-09

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Fournitures d'habillements de protection
Lot n°3 Vêtements de protection froid et pluie

VU le code de la Commande publique, notamment son article R.2123-1,
VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

CONSIDERANT que la mise en concurrence a fait apparaître l'offre de la société GUERMONT WEBER comme étant la plus intéressante pour la Ville de Sarrebourg,

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

La conclusion d'un marché fractionné à bons de commande sur procédure adaptée, avec la société GUERMONT WEBER (57000 METZ), pour un montant maximum de 15 250€ HT sur la période du marché soit 48 mois.

Le marché est conclu pour une période de un an, renouvelable trois fois à compter de sa notification au titulaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil.

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué


Camille ZIEGER



SARREBOURG, le 2 janvier 2023

N° 2023/10

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

RESTAURATION SCOLAIRE 2023
Ecoles maternelles Les Vosges & La Roseraie
Ecoles élémentaires Les Vosges et Pons Saravi

VU le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1,
VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

CONSIDERANT qu'après analyse la mise en concurrence a fait apparaître une offre irrecevable pour le lot n°1, la consultation n'a pas été relancée et la passation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été possible pour ce lot dans la mesure où les conditions initiales du marché n'ont pas été modifiées.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- D'attribuer la prestation de restauration scolaire 2023 correspondant au lot n°1 (écoles maternelles Les Vosges et La Roseraie, écoles élémentaires Les Vosges et Pons Saravi) au centre socio culturel de Sarrebourg pour un montant maximal de 83.500,-€ HT pour la période du 2 janvier au 31 décembre 2023.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,


Alain MARTY

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

INTITULE DE LA DECISION

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS VERIFICATIONS PERIODIQUES DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, une consultation a été organisée.

A l'issue de cette dernière, une seule entreprise a fait parvenir son offre, l'entreprise APAVE EXPLOITATION France de Maxéville.

Après analyse, il s'avère que l'offre de l'entreprise APAVE EXPLOITATION France de Maxéville répond techniquement à la demande.

DECISION

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebourg DECIDE :

- D'attribuer une mission technique, à la société APAVE EXPLOITATION France de Maxéville, pour assurer les vérifications réglementaires des bâtiments ainsi que les vérifications périodiques des équipements de travail.

Cette mission dure trois ans et son prix global s'élève à 11.199,60 € TTC hors options, réparti de la manière suivante :

- . année 2023 : 4.718,40 € TTC
- . année 2024 : 3.284,40 € TTC
- . année 2025 : 3.196,80 € TTC

Avec possibilité de commande d'options si nécessaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

SARREBOURG, le 19 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :



Camille ZIEGER

Mairie de Sarrebourg - 11 Place Pierre Messmer - BP 50130 - 57403 Sarrebourg Cedex

Téléphone : 03 87 03 05 06 - mail : mairie@mairie-sarrebourg.fr

Site internet : www.sarrebourg.fr